

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Authier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Authier, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Sorel-Tracy ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78592

Gouvernement du Québec

Décret 1733-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Stéphane Godri, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 993-2013 du 25 septembre 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Stéphane Godri a été fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Stéphane Godri soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Stéphane Godri consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Stéphane Godri, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78593

Gouvernement du Québec

Décret 1734-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le changement de résidence de madame Sophie Gravel, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 864-2011 du 17 août 2011, le lieu de résidence de madame la juge Sophie Gravel a été fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Sophie Gravel soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Sophie Gravel consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Sophie Gravel, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78594